

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des
territoires*

Service Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
SUR LA COMMUNE DE VASSENY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le Code forestier, notamment le titre IV du livre III et les articles L.341-1 à 10, L. 342-1, R.341-1 à 9 et R.363-1 ;

VU le Code de l' environnement, notamment son article L.123-19-2 relatif au principe de participation du public applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l' environnement ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l' Aisne ;

VU l' arrêté du Premier Ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 07 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l' Aisne ;

VU l' arrêté du directeur départemental des territoires de l' Aisne du 31 juillet 2019 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l' arrêté ministériel du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l' arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestier de reproduction éligibles aux aides de l' État sous forme de subvention ou d' aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

VU l' arrêté préfectoral du 7 avril 2015 fixant les seuils prévus aux articles L.124-5, L.124-6, L.342-1 et R.141-24 du Code forestier ;

VU l' arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 autorisant l' exploitation d' une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de VASSENY par la société GSM ;

VU l' avis de l' autorité Environnemental du 20 mars 2019 ;

VU la demande de défrichement présentée par la S.A.S. GSM, représentée par Monsieur Guillaume DESMAREST, Directeur de la Région Grand Bassin Parisien domicilié Chemin de Barre de Mer – 80 550 SAINT-FIRMIN-LES-CROTOY, enregistrée sous le n° 2019/579 ;

CONSIDÉRANT que tous défrichement soumis à autorisation est subordonné à l'une ou plusieurs des conditions énumérées par l'article L.341-6 du Code forestier ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observations recueillies pendant la participation du public organisée du ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire : S.A.S. GSM, représentée par Monsieur Guillaume DESMAREST
- Adresse : Les Technodes – BP 02 – 78931 GUERVILLE cedexDury – 80044 AMIENS Cedex 1
- Parcelles cadastrales : cf. Annexe 1
- Communes : VASSENY
- Superficie : 12 hectares 10 ares 24 centiares
- Objet : Exploitation de carrière

ARTICLE 2 : En compensation de la surface défrichée, le bénéficiaire effectuera un reboisement sur une surface de 14ha 71a 51ca, situé sur le même périmètre, sur les parcelles référencées à l'Annexe 2 du présent arrêté. Le boisement sera constitué d'un mélange d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Le boisement comprendra pour la strate arborée un minimum de 1300 plants / ha, composés de 55 % de Chêne pédonculés (*Quercus robur*), 30 % d'Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), 5 % de Saule blanc (*Salix alba*), 5 % de Merisier (*Prunus avium*), 5 % d'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*).

Prévision de phasage :

N	Obtention de l'AP, diagnostic archéologique et travaux préliminaires
N+ 4	Plantation phase 2 (environ 5 ha reboisés), Réaménagement phase 3, Extraction phase 4
N+ 5	Plantation Phase 3 (environ 4 ha reboisés), Réaménagement phase 4
N+ 6	Plantation Phase 4 (environ 5 ha reboisés)

Tableau des travaux d'entretien de plantation par année

Année N	Plantation
Année N+1	Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence (adventices autres ligneux...)
Année N+2	1° broyage entre les lignes avec un regarni des lignes de plantation si besoin. Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence. 1° taille de formation et un élagage doux
Année N+3	Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence
Année N+4	2° broyage entre les lignes, 2° élagage et 2° taille de formation si besoin. Régulation des saules et aulnes (coupes à 80 cm de haut afin qu'ils accompagnent les plants dans leur développement).
Année N+5	Intervention sur les lignes pour dégager les plants de la concurrence. Régulation des saules et des aulnes
Année N+6	3° Broyage entre les lignes

Année N+7	Régulation des saules et des aulnes
Année N+8	3° élagage et 3° taille de formation si besoin.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 8 ans à compter de la date de signature. Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informera la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne de la réalisation du défrichement pour constat. Il informera également la DDT, pour contrôle, l'avancement de la réalisation des travaux compensatoires fixés par l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 8 ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer la DDT.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins des demandeurs d'un affichage visible :

- sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie ;
- dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- un recours gracieux auprès du Préfet, 2 Rue Paul Doumer 02 000 LAON ;
- ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;
- ou un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

FAIT A LAON, le

***ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION
D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT
SUR LA COMMUNE DE VASSENY***

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Annexe 1 – Liste des parcelles objet de l'autorisation de défrichement

Annexe 2 – Liste des parcelles objet de la plantation compensatoire

FAIT A LAON, le

Annexe 1 – Liste des parcelles objet de l'autorisation de défrichement

Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface sollicitée (m ²)	Surface exploitable (m ²)	Surface à défricher (m ²)
Les terres du moulin	ZA	3	850	850	785	56
Les terres du moulin	ZA	4	2330	2330	1244	1164
Les terres du moulin	ZA	151	2510	2510	2165	22
Les terres du moulin	ZA	152	46080	46080	38666	28
Les prés des épinettes	ZA	16	19680	19680	0	0
Les prés des épinettes	ZA	17 pp	21100	21024	11412	13973
Les prés des épinettes	ZA	18 pp	19160	17260	9043	10218
Les prés des épinettes	ZA	19 pp	4150	3563	1939	2231
Les prés des épinettes	ZA	20 pp	5040	4250	2329	1622
Les prés des épinettes	ZA	21 pp	4840	4300	2201	24
Le pré de la Siège	ZA	32 pp	690	512	305	509
Le pré de la Siège	ZA	33 pp	630	565	448	565
Le pré de la Siège	ZA	34 pp	4920	4845	4446	4817
Le pré de la Siège	ZA	35	1200	1200	1161	1205
Le pré de la Siège	ZA	36	760	760	714	713
Le pré de la Siège	ZA	37	1230	1230	1202	1220
Le pré de la Siège	ZA	38	3350	3350	3270	2636
Le pré de la Siège	ZA	39	4750	4750	4396	4552
Les grand Roseaux	ZA	40 pp	7470	7398	5633	6955
Les grand Roseaux	ZA	41 pp	7320	7267	3319	3304
Les grand Roseaux	ZA	42	4190	4190	1827	2231
Les grand Roseaux	ZA	43	2640	2640	1182	1446
Les grand Roseaux	ZA	44	2860	2860	1441	1708
Les grand Roseaux	ZA	45	4500	4500	1992	593
Les grand Roseaux	ZA	46	1560	1560	844	3
Les grand Roseaux	ZA	47	3840	3840	2083	0
Les grand Roseaux	ZA	49	8880	8880	5752	5062
Les Marais	ZA	50	4340	4340	2183	76
Les Marais	ZA	51	2230	2230	1111	0
Les Marais	ZA	52	7470	7470	4346	0
Les Marais	ZA	53	5010	5010	3094	8
Les Marais	ZA	54 pp	18360	18360	11646	12568
Les Marais	ZA	55	3560	3530	2249	2478
Les Marais	ZA	56	3820	3820	2370	2590

Les Marais	ZA	57	6100	6100	3422	3702
Les Marais	ZA	58	4800	4800	2732	1983
Le Marais Communal	ZA	59	26980	26980	17921	33
Le Marais Communal	ZA	60 pp	56600	52576	48830	1254
Les Groins	ZB	1	9400	9400	5005	5091
Les Groins	ZB	2	10080	10080	5006	6067
Les Groins	ZB	3	8020	8020	2817	3763
Les Groins	ZB	4	3340	3340	92	388
Les Groins	ZB	8	1640	1640	0	0
Les Groins	ZB	9	740	740	0	0
Les Groins	ZB	10	2900	2900	0	0
Les Groins	ZB	11	910	910	47	0
Les Groins	ZB	12	3350	3350	2366	2666
Les Groins	ZB	13	3610	3610	2758	3569
Les Groins	ZB	21	2830	2830	1717	2453
Le dessus des Groins	ZB	27 pp	15920	4705	974	2332
Les Groins	ZB	115	1840	1840	728	927
Chemin rural dit des Chaussys			4114	1230	838	116
Chemin rural dit des Grands Marais			5736	2851	2694	970
Chemin rural dit du pré de la Siède			748	466	0	450
Chemin rural dit des groins			141451	1451	400	682

Annexe 2 – Liste des parcelles objet de la plantation compensatoire

Lieu-dit	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale (m ²)	Surface reboisée (m ²)
Les prés des épinettes	ZA	17	21100	1089
Les prés des épinettes	ZA	18	19160	861
Les prés des épinettes	ZA	19	4150	207
Les prés des épinettes	ZA	20	5040	269
Les prés des épinettes	ZA	21	4840	322
Le pré de la Siège	ZA	33	630	61
Le pré de la Siège	ZA	34	4920	2731
Le pré de la Siège	ZA	35	1200	708
Le pré de la Siège	ZA	36	760	485
Le pré de la Siège	ZA	37	1230	770
Le pré de la Siège	ZA	38	3350	2367
Le pré de la Siège	ZA	39	4750	2247
Les grand Roseaux	ZA	40	7470	497
Les grand Roseaux	ZA	41	7320	662
Les grand Roseaux	ZA	42	4190	2235
Les grand Roseaux	ZA	43	2640	1445
Les grand Roseaux	ZA	44	2860	1707
Les grand Roseaux	ZA	45	4500	2310
Les grand Roseaux	ZA	46	1560	955
Les grand Roseaux	ZA	47	3840	2333
Les grand Roseaux	ZA	49	8880	6309
Les Marais	ZA	50	4340	2216
Les Marais	ZA	51	2230	1111
Les Marais	ZA	52	7470	4345
Les Marais	ZA	53	5010	3093
Les Marais	ZA	54	18360	12820
Les Marais	ZA	55	3560	2478
Les Marais	ZA	56	3820	2590
Les Marais	ZA	57	6100	3757
Les Marais	ZA	58	4800	2744
Le Marais Communal	ZA	59	26980	17909
Le Marais Communal	ZA	60	56600	34756
Les Groins	ZB	1	9400	5726
Les Groins	ZB	2	10080	6187
Les Groins	ZB	3	8020	3761

Les Groins	ZB	4	3340	387
Les Groins	ZB	10	2900	96
Les Groins	ZB	11	910	45
Les Groins	ZB	12	3350	2890
Les Groins	ZB	13	3610	3645
Les Groins	ZB	21	2830	2631
Le dessus des Groins	ZB	27	15920	2468
Les Groins	ZB	115	1840	931